

SPÉCULATION SUR SÉANCE (*DAY TRADING*)

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2000-01-28, Vol. XXXI n° 04

Le phénomène de spéculation sur séance (*DayTrading*), issu de l'évolution fulgurante des moyens technologiques de communication, a pris une ampleur considérable aux États-Unis. Cette vague n'a pas épargné le Canada, incluant le Québec. La spéculation sur séance se définit comme étant une activité de courtage qui permet aux investisseurs d'effectuer, sans conseil ni recommandation, des transactions de vente ou d'achat dans leur portefeuille dans le but de générer rapidement des profits grâce aux fluctuations quotidiennes du cours de ces titres.

Le cadre réglementaire traditionnel en valeurs mobilières ne suffit plus pour encadrer adéquatement cette nouvelle activité. Cette constatation a été clairement démontrée aux États-Unis où, récemment, les problèmes occasionnés par la spéculation sur séance (publicité trompeuse, arrangements de prêts douteux, transactions effectuées pour des tiers, etc.) ont nécessité l'intervention des autorités.

La Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») est consciente qu'elle doit tenir compte de l'évolution des marchés. Elle se propose donc d'autoriser, sous certaines conditions, l'exercice de l'activité de spéculation sur séance au Québec aux courtiers inscrits qui en feront la demande.

Préoccupée par la nature hautement spéculative de cette activité et par les risques financiers qui y sont rattachés, la Commission, en s'inspirant des récentes exigences établies aux États-Unis, a établi des mesures d'encadrement susceptibles de protéger adéquatement l'investisseur désirant s'adonner à l'activité de spéculation sur séance et d'éviter ainsi les écueils qu'ont connus nos voisins du Sud. Par conséquent, tout courtier inscrit qui désire offrir le service de spéculation sur séance au Québec devra déposer une demande d'autorisation à cet effet auprès de la Commission. Compte tenu des risques liés à cette activité, une telle autorisation ne sera accordée qu'aux conditions suivantes :

1. Toute publicité qu'entend utiliser la firme pour attirer la clientèle à exercer l'activité de spéculation sur séance devra être déposée préalablement auprès de la Commission avant sa parution. Cette publicité ne devra pas être trompeuse et ne devra pas porter à confusion en promettant, par exemple, un rendement exceptionnel sans spécifier les risques liés à cette activité.

2. L'ensemble des prêts accordés aux clients par le courtier ne pourra excéder 50 % de la valeur nette du portefeuille du client, dans le cadre de la spéculation sur séance, à l'ouverture des marchés (par exemple, si la valeur nette du portefeuille est de 30 000 \$ US, le prêt ne pourra excéder 15 000 \$ US).
3. La valeur nette du portefeuille de chaque client relié à la spéculation sur séance devra être d'une valeur minimum de 25 000 \$ US à la fermeture des marchés, sinon, le client devra injecter des nouveaux fonds avant d'être autorisé à transiger à nouveau.
4. Le courtier ne pourra autoriser ou permettre que des prêts soient accordés entre ses clients.
5. Les clients ne pourront en aucun temps effectuer des transactions pour des tiers.
6. Le contenu de la formation octroyée aux nouveaux clients devra être déposé préalablement auprès de la Commission. Par ailleurs, le courtier devra être en mesure de soumettre, à la demande de la Commission, une confirmation écrite que chacun de ses clients exerçant l'activité de spéculation sur séance a suivi ladite formation ou possède déjà une formation ou une expérience équivalente. Cette formation ainsi que l'examen devront être disponibles en langue française pour les clients du Québec qui le demandent. Par ailleurs, le contenu de la formation devra notamment contenir les éléments qui avaient été spécifiés dans le document de divulgation préalablement signé par le client, soit :
 - a) souligner, par un moyen quel qu'il soit, que la spéculation sur séance est une activité hautement risquée;
 - b) les contraintes établies par la Commission (minimum de liquidité requis dans le compte, interdiction de prêts entre clients, interdiction d'effectuer des transactions pour des tiers, etc.).
7. Un document de divulgation des risques de l'activité de spéculation sur séance devra être soumis à la Commission pour approbation. Ce document devra être remis au client avant l'ouverture du compte et devra être signé et daté par ce dernier. Voici les éléments qui devront se retrouver dans ce document :
 - a) souligner, par un moyen quel qu'il soit, que la spéculation sur séance est une activité hautement risquée;

- b) lister les contraintes établies par la Commission (minimum de liquidité requis dans le compte, interdiction de prêts entre clients, interdiction d'effectuer des transactions pour des tiers, etc.).
8. À l'ouverture du compte, le courtier devra s'assurer que le client répond aux critères minimums de conformité d'un client pour pouvoir exercer l'activité de spéculation sur séance, soit :
- a) des connaissances minimums en matière de valeurs mobilières;
 - b) une tolérance très élevée aux risques;
 - c) un dépôt initial d'un minimum de 25 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens.

Par ailleurs, le contrat d'ouverture de compte établi avec le client devra être régi en vertu des lois du Québec.

9. Le courtier devra se conformer à toute nouvelle exigence susceptible d'être adoptée par la Commission.

En effet, en raison du caractère relativement nouveau de cette activité au Québec et de son souci constant de protéger les épargnants québécois, la Commission se réserve le droit d'enlever, de rajouter ou de modifier certaines conditions dans le futur.

Pour toute information additionnelle vous pouvez aussi vous adresser à :

Danielle Boudreau
Service de la recherche et de la statistique

Tél. : (514) 940-2199, poste 4577